ART. 3 N° AC414

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

Adopté

AMENDEMENT

N º AC414

présenté par Mme Gomez-Bassac, rapporteure, Mme Hérin, rapporteure M. Berta, rapporteur et M. Raphan, rapporteur

ARTICLE 3

Après l'alinéa 25, insérer l'alinéa suivant :

« III bis. – Le chef d'établissement présente devant l'instance délibérante compétente un bilan annuel de la mise en œuvre des dispositions du présent article. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre un échange annuel au sein du Conseil académique des universités ou sein de l'instance délibérante qui porte les mêmes compétences que le Conseil académique pour les autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche. Ce dialogue doit permettre une meilleure lisibilité du recours au dispositif des chaires de professeur junior, et d'améliorer en conséquence le projet d'établissement, la stratégie de recherche menée et la politique de formation qui en découle.